

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS  
560 rue du Stade  
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 15 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **quinze octobre** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	09/10/2024
Présents :	17	Date d'affichage :	09/10/2024
Votants :	22	Date de publication :	09/10/2024

**Etaient présents :**

**AGUIAR** Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DESCAMPS** Gil, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **MARTELIN** Yves, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

**Etaient absents et excusés :**

**BELMONTE** Sophie, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne pouvoir à **RAFFELLI** Gaël, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **DI CIOCCIO** Pietro, **MOLLARD** Yoann, pouvoir à **MARTELIN** Yves, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **GRAUSI** Jérôme.

**Était absent :**

**NESMOZ** David.

**Secrétaire de séance : MARTELIN Yves**

<b>DELIBERATION</b>  n° 2024-073	<b>ADMINISTRATION</b>  Modification de la mise en place de la vidéoverbalisation
--	--

Vu la loi du 11 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

Vu la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu le décret 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu le code de la procédure pénale et notamment son article A37-15,

Vu la délibération 2024-048 du 28 mai 2024,

Pour rappel la commune, du fait de sa position, est victime de l'incivisme de certains automobilistes. Saint Romain de Jalionas est équipé d'un système de vidéoprotection qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance. Les riverains, élus et agents constatent chaque jour que sur les voies de la commune et particulièrement les départementales les automobilistes ne respectent pas le code de la route. Certaines situations sont très accidentogènes pour les passants, vélos et autres conducteurs. Ces comportements au quotidien ne sont pas acceptables, la police municipale présente physiquement sur ces zones, verbalise les contrevenants mais il convient aujourd'hui de compléter ses moyens d'action, en lui donnant la possibilité de verbaliser les infractions en utilisant la vidéoprotection déjà en place.

Le principe de vidéoverbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéoprotection afin de détecter certaines infractions au code de l'environnement ainsi qu'au code de la route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

Suite à des échanges avec les services préfectoraux ainsi que la gendarmerie il convient de modifier la délibération 2024-048 afin que la forme réglementaire soit inattaquable et permette l'attribution de contravention sans aucun défaut légal.

Les infractions relevées aux règles du code de la route seront donc les suivantes :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à [l'article R. 412-1](#) ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à [l'article R. 412-6-1](#) ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de [l'article R. 412-7](#) ;
- 3° bis La circulation sur une portion du réseau routier prévue à [l'article R. 411-17](#) ;
- 4° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à [l'article R. 412-12](#) ;
- 5° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux [articles R. 412-19](#) et [R. 412-22](#) ;
- 5° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles [R. 412-28](#) et [R. 421-6](#) ;
- 6° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux [articles R. 412-30](#), [R. 412-31](#) et [R. 415-6](#) ;
- 7° Les vitesses maximales autorisées prévues aux [articles R. 413-14](#), [R. 413-14-1](#) et [R. 413-17](#) ;
- 8° Le dépassement prévu aux [articles R. 414-4](#), [R. 414-6](#), [R. 414-7](#) et [R. 414-16](#) ;
- 9° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à [l'article R. 415-2](#) ;

- 9° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article [R. 415-11](#) ;
- 10° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à [l'article R. 431-1](#) ;
- 11° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article [R. 317-8](#) ;
- 12° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux [articles R. 312-2 et R. 312-3](#), au VII de [l'article R. 312-4](#) et aux [articles R. 312-5 et R. 312-6](#) ;
- 13° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de [l'article R. 412-9](#).

A cela s'ajoute également les infractions suivantes :

- Abandon et dépôt d'ordures.
- Dépôts sauvages.
- La réglementation en vigueur relative à l'arrêt et au stationnement des véhicules.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

#### DECIDE

- **De dire que la présente délibération remplace la délibération 2024-048.**
- **D'approuver la procédure de vidéoverbalisation comme moyen de lutte contre les infractions routières et au code de l'environnement dans les conditions précitées.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents y afférant.**
- **De donner tout pouvoir au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

Le secrétaire de séance,  
Yves MARTELIN

